

Le 9 novembre 2006

Par courriel et poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2007-2008
Dossier Régie : R-3610-2006
Notre dossier : R000206 FE

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec Distribution avise la Régie qu'elle n'entend pas se prononcer quant à l'opportunité de rejeter tout ou partie des preuves des intervenants CETAF/AQLPA/SÉ et AQCIE/CIFQ. Par ailleurs, nous partageons entièrement les commentaires de la Coalition canadienne de l'énergie géothermique, datés du 7 novembre 2006, sur l'importance de respecter le processus réglementaire qui assure efficacité et équité de traitement des différents intervenants. Dans ce contexte, nous comprenons que le dépassement des délais devrait constituer l'exception plutôt que la règle et devrait être justifié.

Le Distributeur désire toutefois rectifier certains faits véhiculés dans la lettre du 7 novembre (version amendée) du procureur de CETAF/AQLPA/SÉ. En fait, Hydro-Québec Distribution s'indigne de manière générale de la propension de cet intervenant à jeter le blâme de son retard sur les autres. En effet, on constate qu'il fait preuve d'un manque flagrant d'organisation en confiant au même analyste, M. Jacques Fontaine, la rédaction des trois (3) rapports déposés (en retard) au présent dossier, alors que ce dernier participe activement à l'audience du dossier tarifaire du transporteur.

Par ailleurs, le Distributeur tient à rappeler à la Régie qu'il a abondamment documenté son dossier quant aux différents scénarios de hausses tarifaires envisagés par les questions 15 et 16 de la demande de renseignements de CETAF/AQLPA/SÉ. De plus, il est faux de prétendre que le Distributeur a omis d'inclure une partie des intérêts du compte de frais reportés de transport, comme le prétend le procureur de CETAF/AQLPA/SÉ, à la page 2 de sa lettre.

Bref, le Distributeur s'inscrit en faux contre le jugement porté par cet intervenant sur la qualité de ses réponses. Finalement, nous notons que cette information était destinée à la rédaction d'un rapport d'expertise sur les différentes stratégies d'étalement tarifaire, sujet pour lequel la Régie a déjà décidé qu'il n'était pas pertinent de produire une expertise (décision D-2006-136, p. 6). À cet égard, nous commenterons au moment opportun l'utilité de cette preuve dans le présent dossier.

Croyant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur l'expression de nos meilleurs sentiments.



Eric Fraser

/mb

cc : Intervenants (par courriel seulement)